

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°D77-078-07-2019

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	
D77-2019-07-03-002 - AP 2019 n°22 - dissolution SMEP Marne Ourcq (19 pages)	Page 3
D77-2019-07-05-003 - AP 2019-64 portant retrait de Boutigny, Quincy-Voisins,	
Saint-Fiacre et Villemareuil (10 pages)	Page 23
D77-2019-07-05-001 - AP 2019-67 retrait Esbly Montry Saint Germain (9 pages)	Page 3/

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-07-03-002

AP 2019 n°22 - dissolution SMEP Marne Ourcq

AP 2019 n°22 - dissolution SMEP Marne Ourcq



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°22 du 0 3 JUIL. 2019, portant dissolution du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5216-5 et L.5216-7;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.143-13;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-2B-90 N°234 du 26 décembre 1990 portant création du syndicat mixte pour la révision du schéma directeur de Marne-Ourcq ;

Vu l'arrêté préfectoral N°02/2 du 11 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat, et notamment, changement de sa dénomination en syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq;

Vu l'arrêté préfectoral N°04/22 du 16 août 2004 portant modification des statuts du syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n°411 en date du 13 décembre 1973 portant création du district du Pays de l'Ourcq ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-99 n°178 en date du 30 décembre 1999 portant transformation du district du Pays de l'Ourcq en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1^{er} janvier 2018 par fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/N°5 du 9 mars 2017 constatant la substitution de la communauté de communes du Pays de Coulommiers au syndicat mixte fermé pour l'élaboration du SCOT du bassin de vie de Coulommiers et emportant dissolution du syndicat ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Coulommiers approuvé par délibération du comité syndical du syndicat pour l'élaboration du SCOT du bassin de vie de Coulommiers, en sa séance du 3 mars 2014, et la modification simplifiée n°1 du schéma, approuvée en sa séance du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Marne-Ourcq approuvé par délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq, en sa séance du 6 avril 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq, en sa séance du 11 février 2019, adoptant le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice budgétaire 2018, dernier exercice d'activité du syndicat;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical, en sa séance du 10 décembre 2018, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, en sa séance du 13 décembre 2018, et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en sa séance du 14 décembre 2018, s'accordant sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat;

Vu les conventions de reversement de taxe d'aménagement concernant la zone d'activités économiques des Effaneaux signées entre la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Chamigny, entre la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Sainte-Aulde ainsi qu'entre la communauté de communes Pays de l'Ourcq et la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Géry WAIMEL, agent de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en tant que directeur des projets du syndicat, en date du 8 février 2017, et ses deux avenants des 1^{er} mars et 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 du Président du syndicat nommant Madame Caroline ARNAUD, occupant un poste à temps complet au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en activités accessoires pour assurer le secrétariat du syndicat ;

Considérant que le syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq a pour objet l'élaboration, la modification et la révision du schéma directeur Marne-Ourcq (devenu schéma de cohérence territoriale), la réalisation de toute étude relative au projet d'aménagement et de développement durable intéressant le périmètre de Marne-Ourcq, la réalisation de toute étude relative au projet de zone industrielle dite des "Effaneaux", la création et l'aménagement de cette zone, la participation aux travaux inter-SIEP au niveau départemental, la mise en œuvre d'actions d'intérêt commun intéressant le projet d'aménagement durable, l'étude, la création, la réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

Considérant que cet objet correspond aux compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire et d'accueil des gens du voyage;

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce notamment, parmi ses compétences obligatoires visées au I de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes : « I° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du

livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; [...] 6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Considérant que le II de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsqu'une partie des communes [...] d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération [...], par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération [...], cette fusion [...] vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. [...] »;

Considérant que le premier alinéa du I de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales s'applique aux compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 ;

Considérant que le V de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales rend également applicable cet article lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer une communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte ;

Considérant qu'au 31 décembre 2017, le syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq comptait comme membres la communauté de communes du Pays de l'Ourcq et la communauté de communes du Pays Fertois ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Fertois a fusionné au 1^{er} janvier 2018 avec la communauté de communes du Pays de Coulommiers pour constituer la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de constater le retrait du syndicat au 1^{er} janvier 2018 des communes qui constituaient la communauté de communes du Pays Fertois pour les compétences en matière de développement économique, d'accueil des gens du voyage et d'aménagement de l'espace communautaire (hors schéma de cohérence territoriale);

Considérant, en effet, que s'agissant du volet de la compétence « aménagement de l'espace communautaire » relatif au schéma de cohérence territoriale, des règles spécifiques sont prévues par le code de l'urbanisme dont l'article L.143-13 dispose que « lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend des communes appartenant à plusieurs périmètres de schémas de cohérence territoriale, cet établissement devient, au terme d'un délai de trois mois, membre de plein droit de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population, sauf lorsque son organe délibérant s'est prononcé dans ce délai contre son appartenance à cet établissement public ou pour son appartenance à l'établissement public d'un des autres schémas. Les communes appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont retirées des établissements publics prévus au même article L. 143-16 dont celui-ci n'est pas devenu membre. Ce retrait emporte réduction du périmètre des schémas de cohérence territoriale correspondants. | L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se prononcer pour son appartenance à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 sur le territoire duquel est comprise la majeure partie de sa population avant le terme du délai de trois mois. Dans ce cas, sa délibération emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.";

Considérant qu'à sa création au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie comportait sur son périmètre des communes appartenant au schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq, celles qui constituaient la communauté de communes du Pays Fertois, et des communes appartenant au schéma de cohérence du bassin de vie de Coulommiers, celles qui constituaient la communauté de communes du Pays de Coulommiers ;

Considérant que la population totale des communes qui constituaient la communauté de communes du Pays Fertois selon les données INSEE de population légale au 1^{er} janvier 2018 s'élève à cette date à 29 173 habitants, tandis que la population totale des communes qui constituaient la communauté de communes du Pays de Coulommiers s'élève à cette même date à 47 439 habitants :

Considérant qu'ainsi à défaut de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie avant le terme du délai de trois mois prévu par l'article L.143-13 du code de l'urbanisme sollicitant le rattachement au schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq porté par le syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq, la communauté d'agglomération était rattachée au schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Coulommiers, sur le territoire duquel est comprise la majorité de sa population ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie n'a pas, au 1^{er} avril 2018, sollicité son rattachement au schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq;

Considérant qu'ainsi, à cette même date, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est retirée du syndicat pour le volet schéma de cohérence territoriale de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour le territoire des communes qui constituaient la communauté de communes du Pays Fertois ;

Considérant, par conséquent, que le périmètre du schéma de cohérence territoriale Marne Ourcq est réduit de ce même territoire ;

Considérant qu'ainsi, à cette même date, le syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq ne comporte plus qu'un membre, la communauté de communes du Pays de l'Ourcq;

Considérant qu'il ressort de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi général de l'article L.5711-1 du même code, qu'un syndicat est dissous de plein droit dès lors qu'il ne comporte plus qu'un membre ;

Considérant que le comité syndical ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Fertois se sont accordés sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité;

Considérant que la mise à disposition d'un personnel au syndicat a pris fin le 30 septembre 2018, que l'emploi à titre d'activités accessoires pour assurer le secrétariat du syndicat a pris fin le 31 décembre 2018 et que le syndicat n'employait pas de personnel en propre ;

Considérant qu'ainsi, il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Sous réserve du droit des tiers, le syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq est dissous dans les conditions de répartition fixées par les délibérations visées en références, conformément au protocole et aux tableaux joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Pour toute disposition liée à la dissolution du syndicat qui ne serait pas prévue par le présent arrêté, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 3:

- Monsieur le Président du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne-Ourcq ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROTOCOLE DE RÉPARTITION D'ACTIFS ET PASSIFS DU SYNDICAT MIXTE MARNE-OURCQ ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION « ZONE DES EFFANEAUX » DE PÉRÉQUATION DES RECETTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (T.P.Z.) ET DES REVERSEMENTS COMMUNAUX DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (T.L.E.)

ENTRE:

- Le Syndicat Mixte d'Études, de Programmation et d'Aménagement de Marne-Ourcq, sis à Ocquerre (77440), 2, avenue Louis Delahaye, représenté par son Président, Monsieur Arnaud ROUSSEAU, dûment habilité par une délibération du 18.4666420. 2018., Ci-après dénommé «Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq» ou «Syndicat mixte»

ET:

- La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, sise à Ocquerre (77440), 2, avenue Louis Delahaye, représentée par son Président, Monsieur Pierre EELBODE, dûment habilité par une délibération du Alemandee, doit de Communes du Pays de l'Ourcq» ou « CCPO »

Ci-après dénommée «La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq» ou « CCPO » ou «Le Pays de l'Ourcq»

ET:

Ci-après dénommée «la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie» ou «CACPB»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de reversement de la Taxe locale d'équipement entre la commune de Dhuisy et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a été signée le 13 septembre 2007,

Vu la convention de reversement de la Taxe locale d'équipement entre la commune de Chamigny et la Communauté de communes du Pays Fertois a été signée le 19 juin 2007,

Vu la convention de reversement de la Taxe locale d'équipement entre la commune de Sainte-Aulde et la Communauté de communes du Pays Fertois a été signée le 25 juin 2007,

Vu la convention de péréquation des recettes de la Taxe Professionnelle de Zone et des reversements communaux de la Taxe Locale d'Équipement a été signée le 9 octobre 2007 entre la Communauté de communes du Pays Fertois et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Vu la convention de financement du foncier de la Zone des Effaneaux entre le Syndicat Mixte Marne-Ourcq, la Communauté de communes du Pays Fertois et la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq signée le 17 septembre 2008,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

1

of Rak.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq

Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq a été créé par un arrêté préfectoral du 26 décembre 1990.

Le Syndicat Mixte Marne-Ourcq était en charge de :

- L'élaboration, la modification, la révision du Schéma Directeur Marne-Ourcq et du Schéma de Cohérence Territoriale appelé à lui succéder ainsi que le suivi des perspectives qu'ils définissent ; La réalisation de toute étude relative au projet d'aménagement et de développement durable intéressant le périmètre de Marne-Ourcq ;
- La réalisation de toute étude relative au projet de zone industrielle dite des « Effaneaux » située autour de l'échangeur de l'autoroute A4, sur le territoire des communes de Chamigny, Dhuisy et Sainte Aulde ;
- La création et l'aménagement de la dite zone des Effaneaux ;
- La participation aux travaux inter-SIEP lancés dans le département ;
- La mise en oeuvre d'actions d'intérêt commun aux collectivités adhérentes intéressant le projet d'aménagement durable, sous réserve de l'accord unanime de ces collectivités ;
- L'étude, la création, la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

L'article 8, « dispositions financières », des statuts du Syndicat prévoit que les contributions financières des intercommunalités adhérentes, nécessaires à l'équilibre du budget sont réparties de la façon suivante :

- 50 % du Pays Fertois;
- ~50 % de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

La ZAE des Effaneaux et sa réserve foncière

Le Protocole d'accord 2007 relatif à la zone des Effaneaux signé le 16 juillet 2007 est caduc depuis juillet 2017.

Le 12 janvier 2007, une convention financière et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable de la zone d'activité des Effaneaux a été signée entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le Pays Fertois. Elle a été soldée en septembre 2012. Le 14 février 2008, le Président du Syndicat Mixte a signé l'acte d'acquisition de 2,98 hectares de terrain aux Effaneaux pour l'édification du Château d'eau. Ces terrains ont été cédés pour l'euro symbolique au Pays de l'Ourcq par acte authentique le 15 juin 2012.

Le projet de ZAE a été rendu possible par les documents d'urbanisme des Communes de Dhuisy, Chamigny et de Sainte-Aulde en 2007

Le 26 février 2010, le Président du Syndicat Mixte, autorisé par une délibération du Syndicat Mixte, a signé l'acte d'acquisition de 118 hectares de terrain aux Effaneaux.

Depuis cette date, le Syndicat Mixte Marne-Ourcq est propriétaire d'environ 118,1954 ha sur le site des Effaneaux acquis au prix de 3.606.659,11 € frais de notaire compris auquel s'ajoute le montant des intérêts d'emprunt au 31 décembre 2017 pour un montant cumulé de 212,809,56 €.

Le capital de l'emprunt restant dû au 31 décembre 2017 était de 1.680.000 €.

Le détail des parcelles appartenant au Syndicat Mixte au 1er janvier 2018 figure en Annexe 1

Après l'extinction de la promesse de vente avec Prologis, le Président du Syndicat Mixte Marne-Ourcq a signé une promesse de vente le 26 juillet 2012 avec la S.A. BATILOGISTIC, une société du groupe FM Logistic, pour céder 57 hectares de terrain sur le site des Effaneaux (parcelles YH 19 à Dhuisy, YA 21 et 22 à Chamigny et ZB1 à Sainte-Aulde (voir plan en **Annexe 2**)). L'entreprise BATILOGISTIC a obtenu en 2015 un permis d'aménager pour l'implantation d'une plate forme logistique sur environ 22 hectares avec la construction d'une plate-forme logistique d'au moins 90 000 m², la création de trois Parcs PMI-PME sur environ 21 hectares et un terrain d'environ 11 hectares pour l'installation d'un projet de grande taille. Elle a obtenu aussi un permis de construire et des autorisations préfectorales pour la réalisation de ce projet de zone d'activité sur ces 57

2

UP AR

hectares, mais quatre recours ont été déposés par des associations. Un seul a été jugé et trois restent en attente de jugement auprès du Tribunal administratif de Melun.

L'aire des gens du voyage Marne-Ourcq (AGV) à La Ferté-sous-Jouarre

Cet équipement a été mis en service le 23 juillet 2010. Il est fermé pour cause de sinistre depuis novembre 2016. L'assurance a versé au Syndicat deux acomptes pour un montant total de 53.158,02 €. Les travaux de remise en état restent à réaliser.

L'aire est située sur la Parcelle AM 83 de 32 182 m² à La Ferté-sous-Jouarre classée en UE au projet de PLU, dont environ 7898 m² occupée par l'aire de 30 places et 24 284 m² de réserve foncière. Cet équipement d'un coût d'investissement de 1.265.165,44 € HT dont 581.932,47 € HT à la charge du Syndicat (net de subvention).

LA CONVENTION « ZONE DES EFFANEAUX » DE PÉRÉQUATION DES RECETTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (T.P.Z.) ET DES REVERSEMENTS COMMUNAUX DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (T.L.E.)

La convention « Zone des Effaneaux » de péréquation des recettes de Taxe Professionnelle de Zone (T.P.Z.) et des reversements communaux de la Taxe Locale d'Égipement (T.L.E.)

Les deux communautés de communes du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq ont acté le principe d'un partage des coûts pour moitié chacune, avec pour contrepartie le partage des recettes de taxe professionnelle générées sur ladite zone de façon égale entre les deux collectivités, moyennant un dispositif de réversion, les deux communautés de communes s'étant engagées à instaurer la Taxe Professionnelle de Zone (TPZ) ou Unique (TPU).

La convention signée le 9 octobre 2007 fixe les modalités de péréquation des recettes de Taxe Professionnelle de Zone et des reversements de Taxe Locale d'Equipement induits par la zone entre le Pays Fertois et le Pays de l'Ourcq.

Les communes, d'une part, et les communautés de communes du Pays Fertois et du Pays de l'Ourcq, d'autre part, ont pris l'engagement d'un reversement de la Taxe Locale d'Équipement générée par le projet et sur l'ensemble des terrains acheté sur le site des Effaneaux par le Syndicat. Chaque commune concernée a signé en 2007 avec l'Intercommunalité à laquelle elle adhére une convention à cet effet.

Il est rappelé que les principales dépenses induites par la création de la zone d'activités, au niveau intercommunal, sont : l'adduction en eau potable avec la fourniture des capacités de défense incendle, les participations demandées pour l'amenée des autres réseaux et le rétablissement du réseau de drainage des terrains situés à proximité du site.

La réalisation de la zone d'activités des Effaneaux générera aussi un produit de taxe professionnelle, devenue CFE et CVAE. Les superficies concernées sur chaque intercommunalité à fiscalité propre n'étant pas parfaitement égales, le Pays Fertois et le Pays de l'Ourcq se sont engagés par cette convention de 2007 à assurer une péréquation afin que chacun bénéficie de la moitié des recettes globalement générées par la zone des Effaneaux (57 hectares). En outre, les deux communautés de communes se sont engagées à se partager à parts égales le produit des reversements de Taxe Locale d'Équipement des trois communes intéressées sur les 118 hectares de terrains objet de la promesse de vente de 2005 entre le S.M.E.P.A. Marne-Ourcq et l'indivision Huchez.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le préfet a pris l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 de création de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie actant ainsi la fusion et la disparition de la Communautés de communes du Pays Fertois et de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers au 1er janvier 2018.

3

PJ A.R

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent protocole, ayant pour objet de définir les conditions de répartition, entre les Membres, des biens, droits et obligations rattachés aux activités du Syndicat Mixte Marne-Ourcq relative à la ZAE des Effaneaux et sa réserve foncière d'une part et à l'aire des gens du voyage Marne-Ourcq d'autre part (le « **Protocole** »).

ARTICLE 1, OBJET:

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de reprise de l'aire des gens du voyage par la CACPB et les conditions de reprise de la Zone des Effaneaux par le Pays de l'Ourcq.
- répartir l'actif et le passif du Syndicat sur ces deux opérations,
- résiller la convention « Zone des Effaneaux » de péréquation des recettes de Taxe professionnelle de Zone et des reversements communaux de la Taxe Locale d'Équipement
- de prévoir la signature de nouvelles conventions de reversement au Pays de l'Ourcq de la Taxe d'aménagement à percevoir sur les parties de la ZAE des Effaneaux situées sur les Communes de Chamigny de Sainte-Aulde.

ARTICLE 1 bis. RÉPARTITION D'ACTIFS ET PASSIFS DU SYNDICAT MIXTE MARNE-OURCQ

A la date de l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat Mixte, les droits et obligations relatifs à la ZAE des Effaneaux (et sa réserve foncière) d'une part et à l'aire des gens du voyage Marne-Ourcq (et sa réserve foncière) d'autre part seront dévolus aux Membres selon la répartition définie ci-après. :

La ZAE des Effaneaux et sa réserve foncière (voir en Annexe 1) :

Il est proposé qu'elle soit attribuée à 100 % à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en contre-partie d'une soulte versée à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie d'un montant correspondant à 50 % du coût d'acquisition des terrains (intérêt d'emprunt inclus) et de l'amenée des réseaux réalisée (eau et fourreaux télécom).

L'emprunt restant dû au 31 décembre 2017 d'un montant en capital de 1.680.000 € sera également repris à 100 % par le Pays de l'Ourcq (1.560,000 € au 31 décembre 2018)

Les engagements du Syndicat et du Pays de l'Ourcq relatifs aux aménagements à venir liés à la ZAE des Effaneaux seront à la charge du Pays de l'Ourcq. Un montant de 25% de l'estimation totale de ces engagements a été déduit de la soulte au titre de la participation de la CACPB à la création de la ZAE :

La zone des Effaneaux et les travaux restant à réaliser ;

		CCPO	CACPB
Travaux restant à réaliser en €		75%	25%
Rond point (convention Département)	50,000	37.500	12.500
Arrêt cars (convention Département)	94.500	70.875	23,625
Drainage de la réserve foncière	50.000	37.500	12.500
GRDF SIERLO-SDESM (desserte gaz)	190,000	142,500	47.500
Projet convention SM Numérique	325.000	243.750	81.250
	709.500	532.125 €	177.376€

4

of ar.

Ainsi, sur les réseaux futurs, la part retenue de la soulte par la CCPO serait de 177 375 €. Cette part est basée sur la quote-part en pourcentage de la partie ex Pays fertois sur le nombre d'hectares de la zone soit un total de 25% des 57 hectares de la zone.

Ce montant de 177 375 € est un montant maximum fixe et non modifiable. Tout dépassement du montant Initial des travaux sera exclusivement supporté par la CCPO.

La dépollution de la Ferme des écoliers :

Travaux restant à réaliser en €		ССРО	CACPB
Dépollution Ferme des Ecoliers	204.000	102.000	102,000

Concernant les frais de dépollution de la Ferme des Écoliers, ils seront repris par le Pays de l'Ourcq. En contrepartie, la part retenue de la soulte par la CCPO s'élève à 102 000 euros. Tout dépassement du montant initial des travaux sera exclusivement supporté par la CCPO.

L'Aire des gens du voyage Marne-Ourcq et sa réserve foncière à La Ferté-sous-Jouarre : Cette aire située à La Ferté-sous-Jouarre sera attribuée à 100 % à la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie, Sa réserve foncière le sera également.

Parcelle AM 83 de 32 182 m² à La Ferté-sous-Jouarre.

Au titre de la restitution de la participation du Pays de l'Ourcq à cette aire, un montant de 50 % du coût HT d'investissement net de subvention a été déduit de la soulte.

Le montant total de 52.158,02 € versé par l'assurance au Syndicat suite aux sinistres de 2016 revient à la Communauté d'agglomération, les travaux de remise en état restant à réaliser. Un montant correspondant à 50% de cet acompte a donc été ajouté à celui de la soulte soit 26 079,01 euros au bénéfice de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

En contre-partie de ces attributions, une soulte sera donc versée par le Pays de l'Ourcq à la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie. Son montant avait été calculé au 31 décembre 2017 à <u>1 368 927,68</u> € et décomposé de la manière suivante :

Total Foncier Zone des Effaneaux	1 913 189,90 €
Aire d'accueil des gens du voyage	-290 966,24 €
Assurance sinistres AGV	26 079,01 €
Travaux d'aménagement restant à réaliser, Zone des Effaneaux	-177 375,00 €
Dépollution Ferme des Écoliers	-102 000,00 €
TOTAL POUR LA CACPB au 31.12.2017	1 368 927,68 €

Rétablissement de l'équilibre entre les membres par rapport aux écritures comptables 2018 du Syndicat Mixte en intégrant la prise en charge par la CCPO de la facture SCOT GREUZAT pour permettre la dissolution du Syndicat Mixte :

5

KUP A.R.

Datablecomput no libriulinto chito ally or fillites all second	Compensation an e a payor par la CGP.0	taux de mpensation	Montant en e paye par le Sypolicat
Annuité d'emprunt 2018 Effaneaux	63 057,49	50%	126 114,97
Facture SCOT GREUZAT à prendre en charge par la CCPO	-2 554,50	50%	5 109,00
Abonnement à l'électricité pour l'AGV en 2018	-328,76	50%	657,51
Entretien de la ZAE 2018	2 223,00	50%	4 446,00
Taxe foncière ZAE des Effaneaux 2018	1 671,50	50%	3 343,00
SOLDE DES OPERATIONS pour l'AGV, la ZAE (et le SCOT) à la date de la Réalisation du Protecole (* 8)			
SOULTE TOTALE A VERSER PAR LA CCPO A LA CACPB	1 432 996,41		

ARTICLE 2. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

2.1 Transfert des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte Marne-Ourcq

Les biens, droits et obligations objet de l'article 1, seront transférés aux Membres, en l'état à la Date de Réalisation, dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Dans ce cadre, les Membres se substitueront au Syndicat Mixte Marne-Ourcq dans l'exécution des contrats conclus par le Syndicat. Cette substitution n'entraînera, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, aucun droit à résillation ou à indemnisation pour le cocontractant.

2.2 Archives

Les archives relevant de l'exercice des compétences de chacune des intercommunalités cocontractantes seront transférées à l'adresse communiquée par les parties.

2.3 Valeurs de Transfert

Conformément aux dispositions du CGCT précitées, les blens, droits et obligations seront transférés aux Membres à leur valeur brute à la Date de Réalisation tel qu'elle résultera des comptes du Syndicat Mixte Marne-Ourcq à la Date de Réalisation. Les accessoires des biens (amortissements, subvention reçues) sont également transférés.

Les modalités de répartition entre les Membres des biens, droits et obligations résultant de la dissolution du Syndicat Mixte Marne-Ourcq ont été établies sur la base d'une estimation des actifs et passifs du Syndicat Mixte Marne-Ourcq au 31 décembre 2017, puis actualisée compte tenu des écritures comptables du Syndicat Mixte en 2018

2.4 Date de transfert

Sous réserve de la levée des conditions suspensives et de la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 4 ci-après, le transfert aux Membres des biens, droits et obligations du Syndicat Mixte Marne-Ourcq devrait être fixé par arrêté préfectoral (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION « ZONE DES EFFANEAUX » DE PÉRÉQUATION DES RECETTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (T.P.Z.) ET DES REVERSEMENTS COMMUNAUX DE LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (T.L.E.)

Cette convention signée le 9 octobre 2007 sera résiliée à la date de Réalisation du présent Protocole.

UP AR

ARTICLE 4. MODALITÉS DE TRANSFERT AUX MEMBRES DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

4.1 Modalités de transfert des blens, droits et obligations du Syndicat

L'ensemble des biens, droits et obligations devant être transférés à la CACPB et au Pays de l'Ourcq seront repris par ces derniers, à la date de l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat Mixte, après la signature du présent protocole et des conventions de reversement de la taxe d'aménagement prévues à l'article 5.3.

4.2 Engagements des parties

Chacune des Parties s'engage pour ce qui la concerne à soumettre à ses organes compétents des délibérations concordantes pour la dissolution du Syndloat Mixte.

Le Comité du Syndicat Mixte devra adopter son compte administratif 2018.

ARTICLE 5. CONDITIONS PREALABLES, SUSPENSIVES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Conditions préalables

La réalisation des opérations prévues aux présentes est soumise aux conditions préalables sulvantes :

- (i) approbation du Protocole par le Comité syndical Marne-Ourcq,
- (ii) approbation du Protocole par le Conseil communautaire de l'agglomération Coulommiers Pays de Brie,
- (iii) approbation du Protocole par le Conseil communautaire du Pays de l'Ourcq,
- (iv) la signature de l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte Marne-Ourcq,

5,2 Conditions suspensives

La réalisation des opérations prévues aux présentes est en outre soumise à la condition suspensive d'absence de déféré préfectoral sur les décisions visées aux (i) à (iii) de l'Article 5.1.

5.3 Dispositions particulières relatives au reversement des taxes d'aménagement

Dans le cadre de la réalisation de la Zone des Effaneaux, il est convenu la réalisation et la signature de conventions de reversement des recettes de la taxe d'aménagement dans les conditions suivantes ;

- la signature d'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sur la commune de Chamigny :

la commune de Chamigny s'engage à reverser les recettes de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions fixées par convention. Ce reversement se fera sur la base des investissements publics réels pour la Zone des Effaneaux.

Ensuite, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie reversera au Pays de l'Ourcq ces recettes dans les conditions fixées par une convention de reversement de la taxe d'aménagement signées entre les deux parties.

- la signature d'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sur la commune de Saint-Aulde :

la commune de Saint-Aulde s'engage à reverser les recettes de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions fixées par convention. Ce reversement se fera sur la base des investissements publics réels pour la Zone des Effaneaux.

Ensuite, la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie reversera au Pays de l'Ourcq ces recettes dans les conditions fixées par une convention de reversement de la taxe d'aménagement signées entre les deux parties.

- une convention de reversement de la taxe d'aménagement sera signée entre la Communauté d'agglomération et le Pays de l'Ourcq pour mettre en œuvre les dispositions exposées ci-dessus.

5.4 Engagements des Parties

A l'effet de permettre la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 5.1 ci-dessus, chacune des Parties s'engage pour ce qui la concerne à soumettre à ses organes compétents des délibérations concordantes.

ARTICLE 6. DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare aux autres Parties avoir la capacité et le pouvoir de conclure le Protocole, d'exécuter les obligations mises à sa charge, sous réserve des conditions préalables visées à l'Article 5.1 par le Protocole et de réaliser les opérations qu'il prévoit.

ARTICLE 7. FRAIS ET DROITS

Les frais et droits au titre du présent Protocole seront supportés par le Pays de l'Ourcq concernant l'opération ZAE des Effaneaux et par la Communauté d'agglomération concernant l'aire des gens du voyage.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Intégralité

Le Protocole constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, étant précisé que les stipulations du préambule et les Annexes du Protocole forment partie intégrante du Protocole. Le Protocole rend caduc toute lettre, accord ou autre engagement ayant pu être conclu entre les Parties avant la date du Protocole.

8.2 Modifications

Sans préjudice des ajustements prévus au sein des présentes, les Parties conviennent que le Protocole ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par les Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Protocole.

8.3 Notifications

Le présent protocole pourra être notifié à des tiers en complément de l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat mixte Marne-Ourcq, d'après les modalités de notification propre à cet arrêté

ARTICLE 9, DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent Protocole est soumis exclusivement au droit français.

Tout litige relatif notamment à la signature, la validité, l'exécution, l'interprétation, la conclusion, l'accomplissement de toutes les obligations stipulées dans de ce Protocole, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

P AR.

Я

Fait à Ocquerre le 12.02.2019 en quatre exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Syndicat Mixte d'Études, de Programmation

et d'Aménagement de Marne-Ourcq

Le Président Arnaud ROUSSEAU SYNDICAT MEKTE D'ETUDES DE PROGRAMMATATION ET D'AMENAGRMENT DE MANNE - OURCQ

Pour la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq Le Président,

Plerre EELBODE



Pour la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Le Président, Ugo PEZZETTA

Ampliation de la présente au contrôle de légalité et à la Commune de Dhuisy sera assurée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Ampliation de la présente aux Communes de Chamigny et de Sainte-Aulde sera assurée par la CACPB.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°22 La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

9

UP AR

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

A - AIRE DES GENS DU VOYAGE

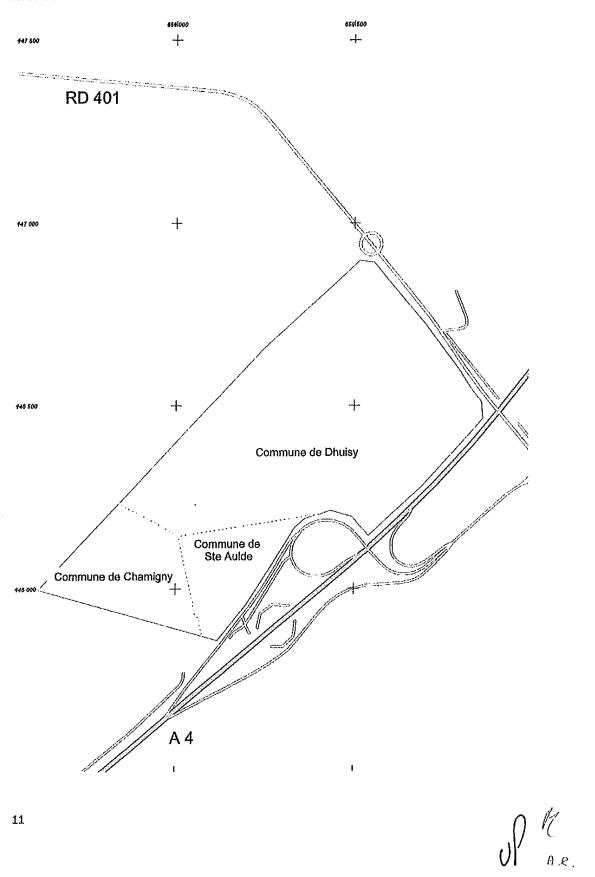
L'aire des gens du voyage se situe sur la parcelle AM 83 de 32 182 m² à La Ferté-sous-Jouarre.

B - ZONE DES EFFANEAUX ET RESERVE FONCIERE

La « Ferme des Écollers » est composée de 118 hectares de terrain répartis sur les communes de Chamigny, Dhuisy et Sainte-Aulde :

COMMUNE	PARCELLE	SURFACE	ZONAGE	
TOTAL FERME DES ECOLIERS		118,1928	(PLU)	
THE THE PARTY OF T		710,1520		
		İ		
CHAMIGNY	YA 20	0,0347	l a	
	YA 21	0,2663		
	YA 22	8,4292	AUX	
	YA 23	7,4668	Α	
	SOUS-TOTAL	16,1970		
SAINTE-AULDE	ZB 1	6,0104	AUX	
	SOUS-TOTAL,	6,0104		
SOUS-TOTAL CHAMIGNY	/ SAINTE AULDE	22,2074		19%
DHUISY	YE 2	4 4032	41A / AF	
ESTORE L	YE 60	1,1937	NA/N	
	YE 96	0,7850	N.	
		0,4504	NA	
	YE 96	6,3376	NA/N	
	YH4	4,7120	A	
	YH 9	1,9217	Α	
	YH 18	0,3217	N/A/NA	
	YH 19	42,2132	ĄUX	
	YH 20	38,0501	A/N	
	SOUS-TOTAL	95,9854		81%

ANNEXE 2 À LA CONVENTION : PLAN DES 57 HECTARES DE LA ZAE DES EFFANEAUX



Transfer	taux membres du Synd	Transfert aux membres du Syndicat Mixte d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de Marne-Ource (hors foncier, immobilier et fourreaux)	n et d'Aménage	ement de Marn	e-Ource (hors	foncier, im	nobilier et fourreaux)
GW12-2018		Projet	Projet de liste établie le 10/12/2018	le 10/12/2018			
Næure de l'engagement	Attrībutaire / Partenaire	Objet	Fin de contrat	ссво	CACPB	Montant annuel en Æ HT	Remarques
Marché public	CEGID	contrat de maintenance de progiciei (gestion financière et païe)	31/12/2019	reprise totale		197	à dénoncer avant le 01/11/2019
Marché public	VAGO SAS	marché de gestion et d'entretien de l'Aire des gens du voyage Marne- Ourcq	vor en remarque		eprise totale	72500	marché suspendu depuis le 01/12/2016, reste à réallser 6 mais et 23 jours. Reconductible une année
Marchê public et acte constitutif du groupement	Direct Énergie (via le groupement d'achat d'électricité SDESM)	marché de founiture d'électricité pour l'Aire des gens du voyage Manne-Ourcq			reprise totale		transfére à la CACPB le 19/07/2018
Marché public	WIMA	Contrat d'assurance Multirisque		reprise totale		2032	contrat à dénoncer
Marché public	MIMA	Assurance protection juridique		reprise totale		1591,4	contrat à dénoncer
Emprunt	Credit Agricole Brie Picardie	oontrat de prêt pour l'acquisition de la ferme des Écollers	15/12/2031	reprise totale		120000 + les intérêts	20000 + voir projet de protocole de les repartifion d'actifs et passifs intérets du Syndicat
				*			
Convention	Conseil départemental de Seine-et-Marne	convention relative au foncier et au financement du giratoire de la ZAE des Effaneaux à Dhuisy	pas de date prédéterminée	reprise totale			voir projet de protocole de répartition d'actifs et passifs du Syndicat
Convention	SIERLO devenu SDESM	convention financière pour la desserte en gaz de la ZAE des Effaneaux (et son avenant N°1)	2211.212020	reprise totale			voir projet de protocole de répartition d'actifs et passris du Syndicat
Convention	SAFER de l'Ile-de- France	mise à disposition de 51,9 ha de la ferme des Écoliers	31/10/2020	reprise totale		4362	
Convention		occupation précaire des 57 ha de la ferme des Ecollers concemés par le permis d'aménager		reprise totale			delégation au Président pour signer une convention pour l'année culturale 2019
Convention		occupation précaire de 1,5 ha de la ferme des Ecoliers extrait de la parcelle YE 96		reprise totale			délégation au Président pour signer une convention pour l'année culturale 2019
Document d'urbanisme		SCOT Marne-Ourcq approuvê le 6 avril 2017		reprise du document opposable et des archives			la CACPB n'a pas souhaité le maintien des dispositions du SCOT Marne-Ourcq sur son tertitoire (au 31 mars 2018)

pissolution du Syndicat Nixa Marns-Ourcq avec pus répartition de l'inventaire entre les collectivités conformément à la délibération d'approbation des conditions de répartition et de liquidation

Numero d'invantaire		Dissol	illon de BG (H	284000) SM		ration da	ns la CG du Pa	ys de l'Qurcq	ini		ani la CA COV Ays de Brie	
Syndicat Mixta	Action		MARNE OU		dia en ye		H•89000'B	C	des en %		H° BC	
		超過機器	Dibitione	2 Criditan's		高级的	EDAbit en C			海绵绵绿	Debitancy	Cheditalist
FCTVA		10222		238 441,47		10222		30 625,16		10 227		207 816,31
		1088		1 533 040,21		1008		908213,15		1000		625 733,08
Résultat de fonctionnen	tent	110		69 219,39	50	110		34 609,69	50			34 609,70
		119				119				119		
Subventions	SCOT	1311		100 874,40	50	1311		50 437,20	50	1 31		50 437,20
	AGV	1721		320 145,00	-	1321			100	1 32		320 145,00
Subventions	AGV	1322		264 087,97	-	1322			100			264 087,97
	AGV	1323		69 000,00	1	1323			100	1 323		69 000,00
Subventions	AGV	13248		42 999,00	I	13248			100			42 999,00
Convention Com de cor		13258		1200 000,00	100			1 200 000,00	1	13 251		
	AGV	1328		30,000,00	1	1328			100	1 321		30 000,00
Pret	ZAE	1641		1 560 000,00	100	1641		1 560 000,00	-	1 641		
	AGV	165		750,00	_	165			100	16:		750,00
		500	5 129 163,41			588			J	581		
2031 SCOT MO	SCOT	202	183 751,81		50	202	91 075,91		50	202	91 875,90	
204412120004	ZAE	204412	90 721,13		100	204412	68 721,13					
2051 2002-01	Adm	2051	1 094,34		100	2051	1094,34					
	ZAE	2111	3 571 010,00		100	2111	3 571 010,00					
2111 TERAGV	AGV	2111	44 136,03						100	2 111	44 136,03	
	ZAE	2111	32 833,11		100	2111	32 833,11		-			
	AGV	2328	8 513,65						100	2 128		
2128 (Clöture) 1000	AGV	2128	30 384,91						100			
2128 (terrain) 2000	AGV	2128	262 329,32		-				100	2.128		
2128 (plantations)	AGV	2328	5 382,00		-				100			
2138 BAT AGV1	AGV	2139	568 985,39		1 700	74676	47 800 60		100	2 13	568 985,39	
21538 TEL EFFANEAUX 2158 VOIRIE AGV	AGV	21538	43 005,60		100	21538	43 805,60		1	5.00	245 776,65	
21585000 (PMR AGV	AGV	2158	245 776,65		-				100	2 150		
21585001 (RD AGV)		2158	69 726,00 51 165,06						100	2 150		
21585002 (AEPDIAGV	AGV	2158	26 743,26		-				100			
21585003 (ELECAGY	1007	2158	36 502,85		-				100	2 15		
21585004 (ASSTAGV	AGV	2158	187 998,91		-				100			
21505005 (RTELEGS/	AGV	2150	4 680,28		-				100			
TIRE TIRONA IMODE		2181	2 107,82		-				100	2 18		~
	AGV	2181	1 256,00		-				100	2 18	1 256,00	
2183 TELEGESTION	AGV	2183	12 152,59		1				100	2 183		
2188120003	AGV	2188	2 580,05		1				100			
218812001	AGV	2188	978,33						100	2 18		
218814001	AGV	2188	4 987.20		1				100	2 188		
Amortissements	ZAE	2804412		44 360.55	100	2804412		44 360,55		2 804 417		
Amortissements	Adm	28051		1094.34	100	28051		1 094,34	1	28 051		
Amortissements	AGV	20101		3 363,82		20101			100	20 101		3 363,02
	AGV	28103		12 152,99		28183			100	28 182		12 152,99
Amortissements	AGV	28199		6 916,09		2//100			100	28 18		6 516,09
		588	67 487,79	5 497 604,29		588	45 454,89	3 829 340,09		588		1 658 264,20
Redevables	AGV	4111	667,68			4111			100	4 111		
	AGV	4116	3 587,29			4116			100			
Débet du régisseur	AGV	129	802,00			429			100	425		
		5B8		5 056,97		588				588		· 5 056,97
Compte du trésor		515	4 289,97			515			100	515	4 289,97	
		588		1289,97	1	569				588		4 289,97
		Total 4000	5 496 95123	5 496 951,23	i	::::Tota	::3029340,09	3 829 340,09		min Total	1 667 611,14	1 667 611,14

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°22 La Préfète de Seine-et-Marne, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

··· Cyrille LE VÉLY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-07-05-003

AP 2019-64 portant retrait de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ N°64 du 05/07/2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion

à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et constatant les impacts sur la carte syndicale



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ N°64 du 0 5 JUL. 2019
portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil
de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion
à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux
et constatant les impacts sur la carte syndicale

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-6-1, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5214-26, L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral N°5 en date du 7 février 1992 portant création du district de Crécy-la-Chapelle – Vallée du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 N°159 en date du 18 décembre 2000 portant transformation du district de Crécy-la-Chapelle – Vallée du Grand Morin en communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°96 en date du 27 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°116 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes « Monts de la Goële » et de la communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » et dénommée communauté d'agglomération du « Pays de Meaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°114 en date du 7 décembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

Vu l'arrêté ministériel N°60/491 du 6 décembre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°69 du 29 juillet 2004 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/13 en date du 17 mars 2017 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Pays de Coulommiers en lieu et place des communes de Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard et Pommeuse au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52/69 du 3 avril 1969 portant création du syndicat mixte intercommunal à vocation multiple de la Région de Boutigny ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/49 en date du 10 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Boutigny;

Vu l'arrêté préfectoral n°155/JH/EB/AFF.COM. du 23 août 1979 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°64 en date du 28 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2012/N°144 en date du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°21 en date du 17 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 N°16 portant transformation du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Quincy-Voisins du 13 juillet 2018, Villemareuil du 12 mars 2019, Saint-Fiacre du 13 mars 2019 et Boutigny du 15 mars 2019, sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales :

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux du 21 septembre 2018 et du 22 mars 2019 approuvant, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Meaux, émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins :

- Barcy le 17 octobre 2018;
- Chauconin-Neufmontiers le 18 décembre 2018 ;
- Crégy-lès-Meaux le 20 novembre 2018 ;
- Forfry le 27 novembre 2018;
- Fublaines le 20 novembre 2018;
- Germigny-l'Évêque le 19 décembre 2018 ;
- Gesvres-le-Chapitre le 16 novembre 2018;
- Isles-lès-Villenoy le 17 novembre 2018;
- Mareuil-lès-Meaux le 18 décembre 2018 ;
- Meaux le 30 novembre 2018;
- Montceaux-lès-Meaux le 12 décembre 2018 ;
- Monthyon le 15 novembre 2018;
- Nanteuil-lès-Meaux le 12 décembre 2018 ;
- Penchard le 13 décembre 2018 ;
- Poincy le 3 décembre 2018;
- Trilport le 20 décembre 2018 ;
- Varreddes le 27 novembre 2018;
- Vignely le 13 décembre 2018 :
- Villenoy le 5 décembre 2018.

Vu la délibération du conseil municipal de Chambry en date du 5 novembre 2018 émettant un avis défavorable à l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux émettant un avis favorable à l'adhésion des communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil :

- Barcy le 19 juin 2019;
- Chambry le 11 avril 2019;
- Chauconin-Neufmontiers le 10 mai 2019;
- Crégy-les-Meaux le 25 juin 2019 ;
- Forfry le 24 juin 2019;
- Fublaines le 11 avril 2019 :
- Germigny-l'Évêque le 11 avril 2019;
- Isles-lès-Villenoy le 10 avril 2019;
- Mareuil-lès-Meaux le 15 avril 2019;
- Meaux le 13 juin 2019;
- Montceaux-lès-Meaux le 8 avril 2019;
- Monthyon le 9 mai 2019;

- Nanteuil-lès-Meaux le 15 mai 2019 ;
- Penchard le 12 avril 2019;
- Poincy le 12 avril 2019;
- Saint-Soupplets le 8 avril 2019;
- Trilbardou le 15 avril 2019;
- Trilport le 5 juin 2019;
- Varreddes le 9 avril 2019;
- Vignely le 11 avril 2019;
- Villenoy le 26 juin 2019.

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 21 juin 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et des communes y adhérant, portant approbation d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en son périmètre étendu :

- Barcy le 19 juin 2019
- Boutigny le 14 juin 2019;
- Chauconin-Neufmontiers le 25 juin 2019;
- Crégy-les-Meaux le 25 juin 2019 ;
- Forfry le 24 juin 2019;
- Germigny-l'Évêque le 24 juin 2019 ;
- Isles-lès-Villenoy le 20 juin 2019 ;
- Meaux le 13 juin 2019;
- Monthyon le 27 juin 2019;
- Nanteuil-lès-Meaux le 19 juin 2019 ;
- Penchard le 11 juin 2019;
- Trilport le 5 juin 2019;
- Varreddes le 28 mai 2019 ;
- Vignely le 6 juin 2019;
- Villenoy le 26 juin 2019.

Considérant que l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'État, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux de ses membres ont accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux a donné son accord à l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil;

Considérant que les conseils municipaux de Crégy-lès-Meaux et Gesvres-le-Chapitre n'ont pas délibéré dans le délai de consultation de trois mois sur l'adhésion des Communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été atteintes ;

Considérant que les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil sont contiguës de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux et qu'ainsi cette communauté, dans un périmètre étendu à ces quatre communes, constitue toujours un ensemble d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois n'a pas pour effet de priver cette communauté de sa caractéristique d'ensemble d'un seul tenant et sans enclave ni de la faire passer en-deçà du seuil minimal des 15 000 habitants requis par la loi pour la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Considérant qu'ainsi les conditions sont réunies pour que soit prononcé le retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

Considérant l'accord de la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population concernée et de la commune dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires n'excède pas de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges respecte les modalités de l'article L.5211-6-1, I.2°e);

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires conformément à l'accord local adopté;

Considérant que le IV bis de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent [...] »;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes de Quincy-Voisins et Boutigny, du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin dont l'objet est la réalisation de toutes études, notamment celles relatives au projet d'aménagement, et des travaux de toute nature visant à l'aménagement et à l'entretien du Bassin du Grand Morin correspondant aux items 1° et 2° de la compétence en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI);

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Quincy-Voisins et Boutigny appartiendront à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle exerce la compétence GEMAPI;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux aux communes de Quincy-Voisins et Boutigny au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales; « [...] lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau et d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent [...] »;

Considérant que les communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil sont membres du syndicat mixte à vocation multiple de Boutigny, compétent en matière d'eau et d'assainissement sur les territoires membres et regroupant des communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil appartiendront à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle exercera au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1^{er} janvier 2020, la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux aux communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil au sein du syndicat mixte à vocation multiple de Boutigny;

Considérant que la commune de Quincy-Voisins est membre du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire, compétent en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur les territoires membres ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Quincy-Voisins appartiendra à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle exercera au 1^{er} janvier 2020 les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, au 1^{er} janvier 2020, la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux à la commune de Quincy-Voisins au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire;

Considérant qu'en application du III de l'article L.5216-7, « [...] Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II. [...] »

Considérant qu'en application du I de l'article L.5216-7 « [...] cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 que le syndicat exerce. [...] »

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil, du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne, compétent pour le traitement des ordures ménagères et assimilés;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil appartiendront à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle est compétente en matière de traitement des ordures ménagères, au titre du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter le retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil du périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

Considérant que le 3° alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5214-26 du même code, prévoit que « [...] lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. [...] »;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil, du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique dont l'objet est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil appartiendront à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle n'est pas compétente pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'acter, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil du périmètre d'intervention du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil, du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil appartiendront à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, laquelle ne dispose pas de la compétence en matière de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'acter le retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil du périmètre du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2019.

Article 2: À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux.

Le périmètre de la communauté de communes du Pays Créçois est réduit de ces quatre communes, tandis que le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux est étendu à ces quatre communes.

Le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux comprend ainsi les 26 communes suivantes: Barcy, Boutigny, Chambry, Chauconin-Neufmontiers, Crégy-lès-Meaux, Forfry, Fublaines, Germigny-l'Évêque, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Meaux, Montceaux-lès-Meaux, Montceaux, Monthyon, Nanteuil-lès-Meaux, Penchard, Poincy, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre, Saint-Soupplets, Trilbardou, Trilport, Varreddes, Vignely, Villemareuil et Villenoy.

Article 3: Les conditions financières et patrimoniales du retrait devront être fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois et du conseil municipal des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil.

Les éventuelles mises à disposition de personnels de ces quatre communes à la communauté de communes prennent fin.

Pour les personnels transférés ou recrutés directement au sein de la communauté de communes du Pays Créçois, il y aura lieu de faire application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales pour déterminer leur répartition.

<u>Article 4</u>: La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux est fixée comme suit :

Communes	Population	Nombre de sièges	Nombre de suppléants
	municipale 2019	communautaires	7.5
Meaux	54 331	33	0
Nanteuil-lès-Meaux	6 016	5	0
Quincy-Voisins	5 430	4	0
Trilport	5 005	4	0
Crégy-lès-Meaux	4 726	4	0
Villenoy	4 697	3	0
Saint-Soupplets	3 252	2	0
Chauconin-Neufmontiers	3 157	2	0
Mareuil-lès-Meaux	2 959	2	0
Varreddes	1 945	2	0
Monthyon	1 710	2	0
Germigny-l'Évêque	1 312	1	1
Fublaines	1 284	1	1
Penchard	1 085	1	1
Chambry	973	1	1
Isles-lès-Villenoy	907	1	1
Boutigny	870	1	1
Poincy	682	1	1
Trilbardou	672	1	1
Montceaux-lès-Meaux	598	1	1
Villemareuil	415	1	1
Saint-Fiacre	405	1	1
Vignely	310	1	Ţ
Barcy	299	1	1
Forfry	217	1	1
Gesvres-le-Chapitre	154	1	1
Total	103 411	78	15

Article 5 : Il est constaté la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux :

- aux communes Quincy-Voisins et Boutigny au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;
- aux communes de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil au sein du syndicat mixte à vocation multiple de Boutigny, au 1^{er} janvier 2020 ;
- à la commune de Quincy-Voisins au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuil-lès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire, au 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le retrait de plein droit :

- des communes Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil :
 - du périmètre d'intervention du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne;

- du périmètre d'intervention du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;
- du périmètre d'intervention du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique

<u>Article 7</u>: Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par ces évolutions de périmètre de la carte intercommunale.

Article 8:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;
- Madame le Maire de Quincy-Voisins et Messieurs les Maires de Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays Meaux ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Présidente du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte à vocation multiple de Boutigny ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Quincy-Voisins, Mareuillès-Meaux et Condé-Sainte-Libiaire ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;
 - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,

bollin

Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

 $- soit un recours gracieux, adress\'e à Madame la Pr\'efète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-P\`eres - 77\,010\,MELUN\,Cedex~;$

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE – Case Postale 8630 – 77 008 MELUN Cedex. Le tribunal Administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible au site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2019-07-05-001

AP 2019-67 retrait Esbly Montry Saint Germain

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ N°67 du 5/07/2019 portant retrait des communes d'Esbly,

Montry et Saint-Germain-sur-Morin

de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté

d'agglomération Val d'Europe Agglomération

et constatant les impacts sur la carte syndicale



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ N°67 du 0 5 JUIL, 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 5211-4-1, L. 5211-6-1, L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5211-41, L. 5212-33, L. 5214-26, L. 5216-6, L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/110, en date du 30 décembre 2015, portant transformation du Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe en communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/N°131 en date du 27 décembre 2018 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral N°5 en date du 7 février 1992 portant création du district de Crécy-la-Chapelle – Vallée du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 N°159 en date du 18 décembre 2000 portant transformation du district de Crécy-la-Chapelle – Vallée du Grand Morin en communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°96 en date du 27 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°204 en date du 2 août 1983 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru du Lochy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03/10 en date du 28 mars 2003 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru du Lochy, transformation en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°58 du 21 juin 2016 portant constat de la représentationsubstitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en lieu et place de la commune de Magny-le-Hongre;

Vu l'arrêté ministériel N°60/491 du 6 décembre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°69 du 29 juillet 2004 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1968 autorisant la création du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/110 du 27 décembre 2017, portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2012/N°144 en date du 26 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1993 portant création du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral N°21 en date du 17 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 N°16 portant transformation du syndicat intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Esbly du 17 mai 2018, Montry du 7 juin 2018 et Saint-Germain-sur-Morin du 28 juin 2018, sollicitant leur retrait de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération sur le fondement de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération du 28 mars 2019 approuvant, à l'unanimité, l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, émettant un avis favorable à l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin :

- Bailly-Romainvilliers, le 27 mai 2019;
- Chessy, le 17 mai 2019;
- Coupvray, le 6 mai 2019;

- Magny-le-Hongre, le 1^{er} avril 2019;
- Serris, le 8 avril 2019;
- Villeneuve-le-Comte, le 23 avril 2019 :
- Villeneuve-Saint-Denis, le 9 avril 2019.

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et des communes y adhérant, portant approbation d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté en son périmètre étendu :

- Bailly-Romainvilliers, le 27 mai 2019;
- Chessy, le 17 mai 2019;
- Coupvray, le 6 mai 2019;
- Esbly, le 13 juin 2019;
- Magny-le-Hongre, le 1^{er} avril 2019;
- Montry, le 20 juin 2019 ;
- Saint-Germain-sur-Morin, le 23 mai 2019;
- Serris, le 8 avril 2019;
- Villeneuve-le-Comte, le 23 avril 2019;
- Villeneuve-Saint-Denis, le 9 avril 2019.

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie en formation restreinte le 21 juin 2019 ;

Considérant que l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'État, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux de ses membres ont accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération a donné son accord à l'adhésion des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont été atteintes puisqu'un avis favorable a été rendu à l'unanimité des conseils municipaux des sept communes membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération;

Considérant que les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin sont contiguës de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et qu'ainsi cette communauté, dans un périmètre étendu à ces trois communes, constitue toujours un ensemble d'un seul tenant et sans enclave :

Considérant que le retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois n'a pas pour effet de priver cette communauté de sa caractéristique d'ensemble d'un seul tenant et sans enclave ni de la faire passer en-deçà du seuil minimal des 15 000 habitants requis par la loi pour la constitution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'ainsi les conditions sont réunies pour que soit prononcé le retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération;

Considérant l'accord des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population concernée sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires n'excède pas de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition des sièges respecte les modalités de l'article L. 5211-6-1, I.2°e);

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires conformément à l'accord local adopté;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales que « [...] la communauté d'agglomération est [...] substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre [...] ».

Considérant que le syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy, dont le périmètre est constitué du territoire des communes de Magny-le-Hongre, Montry et Saint-Germain-sur-Morin et dont l'objet est l'étude et la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le cours du ru de Lochy en vue de la régulation des crues et de la protection des inondations exerce les missions correspondant aux items 2° et 5° de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI);

Considérant que la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, à laquelle appartient la commune de Magny-le-Hongre et à laquelle appartiendront, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes de Montry et Saint-Germain-sur-Morin, dispose de la compétence GEMAPI;

Considérant qu'ainsi il y a lieu de constater l'inclusion totale du syndicat dans le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération entraînant la substitution de cette dernière au syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Considérant que cette substitution entraîne, en application de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5216-6 du même code, le transfert à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que de l'ensemble des personnels du syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Considérant que l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales dispose qu'un « [...] syndicat est dissous [...] de plein droit [...] à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre [...] des services en vue desquels il avait été institué [...] »;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Considérant que le IV bis de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent [...] »;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin dont l'objet est la réalisation de toutes études, notamment celles relatives au projet d'aménagement, et des travaux de toute nature visant à l'aménagement et à l'entretien du Bassin du Grand Morin correspondant aux items 1° et 2° de la compétence GEMAPI;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin appartiendront à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, laquelle exerce la compétence GEMAPI;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la substitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales; « [...] lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière [...] d'assainissement regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent [...] »;

Considérant que la commune de Saint-Germain-sur-Morin est membre du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin, compétent en matière de construction et d'exploitation des réseaux et de la station d'épuration des eaux usées sur les territoires membres ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la commune de Saint-Germain-sur-Morin appartiendra à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, laquelle exerce la compétence en matière d'assainissement collectif;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération à la commune de Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;

Considérant que le 1^{er} alinéa du III de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II » ;

Considérant que le I et II de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales prévoient le retrait des communes du syndicat dès lors que ce dernier intervient au titre d'une compétence que la communauté d'agglomération détient en application des I et II de l'article L. 5216-5 du même code et la substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein du syndicat dès lors que ce dernier intervient au titre d'une compétence de la communauté d'agglomération non visée aux I et II de l'article L. 5216-5 du même code ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin compétent pour la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin appartiendront à la de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération,

laquelle exerce la compétence de mise en œuvre du SAGE des deux Morin non visée aux I et II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique dont l'objet est la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin appartiendront à la communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération, laquelle est compétente pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes, activités non visées aux I et II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la substitution de la communauté d'agglomération du Val d'Europe Agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois est membre, en substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin, du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne, compétent pour le traitement des ordures ménagères et assimilés ;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin appartiendront à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, laquelle est compétente en matière de traitement des ordures ménagères, au titre du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter le retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin du périmètre du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne;

Considérant que le 3° alinéa de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5214-26 du même code, prévoit que « [...] lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. [...] »;

Considérant qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin se seront retirées de la communauté de communes du Pays Créçois, laquelle est membre du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'acter le retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin du périmètre du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2019.

Article 2: À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Pays Créçois pour adhérer à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

Le périmètre de la communauté de communes du Pays Créçois est réduit de ces trois communes, tandis que le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est étendu à ces trois communes.

Le périmètre de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération comprend ainsi les dix communes suivantes : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Serris, Saint-Germain-sur-Morin, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis.

Article 3: Les conditions financières et patrimoniales du retrait devront être fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Créçois et du conseil municipal des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

Les éventuelles mises à disposition de personnels de ces trois communes à la communauté de communes prennent fin.

Pour les personnels transférés ou recrutés directement au sein de la communauté de communes du Pays Créçois, il y aura lieu de faire application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales pour déterminer leur répartition.

<u>Article 4</u>: La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges communautaires	Nombre de suppléants
Serris	8 843	9	0
Magny-le-Hongre	8 419	8	0
Bailly-Romainvilliers	7 564	7	0
Esbly	6 206	6	0
Chessy	5 297	6	0
Saint-Germain-sur-Morin	3 612	3	0
Montry	3 602	3	0
Coupvray	2 837	3	0
Villeneuve-le-Comte	1 859	2	0
Villeneuve-Saint-Denis	892	1	1
TOTAL	49 131	48	1

Article 5: Il est pris acte, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au syndicat mixte d'aménagement du ru du Lochy pour l'intégralité des compétences qu'il exerce dans ses délibérations et tous ses actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération. Les personnels du syndicat sont réputés relever de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

En application du principe de substitution, il appartiendra à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération de voter le compte de gestion et le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, avant le 30 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: Sous réserve du droit des tiers, la substitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au syndicat mixte d'aménagement du ru du Lochy entraîne la dissolution de ce dernier à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la substitution de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération :

- aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;
- à la commune de Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin;
- aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;
- aux communes d'Esbly, Montry et Sein-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

<u>Article 8</u>: Il est constaté, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le retrait de plein droit des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin du périmètre d'intervention du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne et du périmètre d'intervention du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire.

<u>Article 9</u>: Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par ces évolutions de périmètre de la carte intercommunale.

Article 10:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
- Mesdames les Maires d'Esbly et Montry et Monsieur le Maire de Saint-Germain-sur-Morin;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement du ru du Lochy ;
- Madame la Présidente du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique ;

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades à Condé-Sainte-Libiaire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères 77 010 MELUN Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630 77 008 MELUN Cedex. Le tribunal Administratif peut également être saisi par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible au site internet www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.